

STELLA OPTIMA

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE
(Normes UCITS V)

Codes ISIN

PART A : FR0013260296
PART B : FR001400CVH6



REMARQUE PREALABLE CONCERNANT LA PROTECTION DES DONNEES

Les données personnelles seront traitées conformément au règlement (UE) n °2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles, à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (« règlement général sur la protection des données ») et à la loi sur la protection des données applicable au Luxembourg (y compris, mais sans s'y limiter, la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel). Ainsi, les données personnelles mises à disposition dans le cadre d'un placement réalisé dans la Sicav sont enregistrées et traitées sur un ordinateur par la société de gestion pour le compte de la Sicav, ainsi que par les dépositaires qui agissent en qualité de responsables du traitement.

Les données personnelles sont exploitées dans le cadre du traitement des demandes de souscription et de rachat, de la tenue du registre des parts, de l'exécution des tâches confiées aux différentes parties susmentionnées et du respect des lois et prescriptions applicables, aussi bien au Luxembourg que dans d'autres juridictions, y compris, mais sans s'y limiter, le droit des sociétés applicables, les lois et prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le droit fiscal, par exemple, la loi Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), le Common Reporting Standard (CRS) ou des lois et prescriptions similaires (au niveau de l'OCDE).

Les données personnelles ne sont transmises à des tiers que si des intérêts commerciaux le justifient, pour exercer ou défendre ses droits légaux devant un tribunal ou encore si la loi ou les prescriptions l'exigent. Cela peut prendre la forme d'une publication à l'égard de tiers, par exemple, des autorités gouvernementales ou de contrôle, y compris les autorités fiscales et les contrôleurs légaux en France comme dans d'autres juridictions.

Hormis les cas susmentionnés, aucune donnée personnelle n'est par principe transmise dans des pays situés hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. En faisant l'acquisition d'actions et/ou en les possédant, les investisseurs acceptent, au moins tacitement, que leurs données personnelles soient traitées, et en particulier qu'elles soient publiées, mais aussi que ces données soient traitées par les parties susmentionnées y compris les entreprises liées dans des pays situés hors de l'Union européenne ne disposant éventuellement pas de la même protection, comme la législation applicable en France en matière de protection des données.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent qu'en l'absence de transmission des données personnelles exigées par la société de gestion dans le cadre de leur corrélation avec la Sicav, il leur sera impossible de poursuivre leur participation dans la Sicav et que cette information sera éventuellement transmise aux autorités françaises par la société de gestion.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent que la société de gestion transmette toutes les informations utiles dans le cadre de leur investissement dans la Sicav aux autorités fiscales françaises qui partagent ensuite ces informations au moyen d'un procédé automatisé avec les autorités compétentes des pays concernés ou d'autres juridictions en vertu de la loi du CRS ou de la réglementation correspondante européenne ou française.

Dans la mesure où les données personnelles qui sont mises à disposition dans le cadre d'un investissement dans la Sicav englobent également des données personnelles concernant les représentants, les signataires ou ayants droit économiques de l'investisseur, il est entendu que les investisseurs ont obtenu l'accord des personnes concernées pour que leurs données personnelles soient traitées, et en particulier qu'elles soient publiées, mais aussi que ces données soient traitées par les parties susmentionnées y compris les entreprises liées dans des pays situés hors de l'Union européenne ne disposant éventuellement pas de la même protection, comme la législation applicable en France en matière de protection des données.

Conformément à la législation applicable en matière de protection des données, les investisseurs peuvent demander à avoir accès, à rectifier ou à effacer leurs données personnelles. Ces demandes doivent être adressées par écrit à la société de gestion. Il est convenu que les investisseurs ont informé de ces droits les représentants, les signataires ou ayants droits économiques de l'investisseur dont les données personnelles sont traitées.

Même si les parties susmentionnées ont pris toutes les mesures raisonnables pour garantir la confidentialité des données personnelles, du fait que ces données sont transmises par voie électronique et mises à disposition hors de France, il n'est pas possible d'assurer le même degré de confidentialité et de protection lorsqu'elles se trouvent à l'étranger que dans le cadre de la législation actuellement applicable en France en matière de protection des données.

Les parties susmentionnées déclinent toute responsabilité si un tiers non autorisé venait à avoir connaissance de données personnelles ou y avait accès hormis en cas de négligence intentionnelle ou grossière de la part des parties susmentionnées.

Les données personnelles ne sont conservées que pour la durée nécessaire à leur traitement et en tenant compte des délais de conservation minimaux édictés par la loi.

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination

Stella Optima

Forme juridique et état dans lequel a été constitué l'OPCVM

Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement de droit français constitué en France

Date de création et durée d'existence

Cet OPCVM a été créé le 27 juillet 2017 pour une durée de 99 ans. Il a été agréé le 20 juin 2017.

Synthèse de l'offre de gestion

Caractéristiques	Parts A	Parts B
Code ISIN	FR0013260296	FR001400CVH6
Affectation des sommes distribuables	Affectation du résultat net : capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation	Affectation du résultat net : capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation
Minimum de souscription	1 part	1 part
Devise de libellé	Euro	Euro
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée à servir de support pour la gestion sous mandat
Valeur liquidative d'origine	1 000 €	1 000 €

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jour ouvré sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

MONTSEGUR FINANCE

39 rue Marbeuf 75008 Paris France

Tél. : +33 (0)1.85 74 10 00

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.montsegur.com

L'OPCVM prend en compte les critères ESG et de durabilité dans la politique d'investissement tout en maintenant une indépendance dans sa gestion et en conservant des marges de manœuvre plus flexibles dans le choix de ses investissements.

Les informations sur ces critères sont disponibles sur le site internet : www.montsegur.com et dans le rapport annuel.

II. ACTEURS

Société de gestion

MONTSEGUR FINANCE

39, rue Marbeuf – 75008 Paris France

Société de gestion agréée par l’Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 29 juillet 2004 sous le numéro GP 04000044

Dépositaire, conservateur

Identité du Dépositaire de l’OPC

Le Dépositaire de l’OPC est Caceis Bank, dont le siège social est situé au 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722, est un établissement agréé par l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l’Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d’intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l’OPC et la garde des actifs de l’OPC.

L’objectif premier du Dépositaire est de protéger l’intérêt des porteurs / investisseurs de l’OPC.

Des conflits d’intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Caceis en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Caceis Fund Administration calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPC dont Caceis est le Dépositaire ou lorsqu’un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d’intérêts ayant pour objectif :

- L’identification et l’analyse des situations de conflits d’intérêts potentiels
- L’enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d’intérêts en :
 1. Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d’intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d’initiés internes, la création d’environnements informatiques dédiés ;
 2. En mettant en œuvre des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, la mise en place de murailles de Chine, la vérification systématique des opérations (qui doivent être traitées de manière appropriée)
 3. Au cas par cas, la société :
 - a. Informe les clients concernés par un conflit d’intérêt existant ou potentiel
 - b. Peut refuser de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d’intérêts.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Déléataires administratif

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des déléataires et sous déléataires de CACEIS Bank France et l’information relative aux conflits d’intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes



GESTIONPHI - 20 Avenue André Malraux 92300 Levallois-Perret représenté par Monsieur François BLANC. Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'OPCVM. Il contrôle la composition de l'actif net ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateur

MONTSEGUR FINANCE - 39, rue Marbeuf – 75008 Paris, France

Société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 29 juillet 2004 sous le numéro GP 04000044

MONTSEGUR FINANCE prend l'initiative de la commercialisation de l'OPCVM et pourra être amené à déléguer cette commercialisation à un tiers choisi par ses soins.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Quel que soit le commercialisateur final, MONTSEGUR FINANCE reste à la disposition des porteurs de parts pour toute information ou question relative à l'OPCVM.

Gestionnaire comptable par délégation

La gestion comptable du FCP est déléguée à :

CACEIS Fund Administration, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

CACEIS Fund Administration est spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.

Tenue des registres de parts ou actions par délégation de la société de gestion

CACEIS Bank – Société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. Banque et prestataire de services d'investissement agréée par le CECEI le 1^{er} avril 2005.

Centralisateur des ordres de souscription/rachat par délégation de la société de gestion

CACEIS Bank 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, France

L'allocation stratégique correspond à l'allocation à moyen terme entre les grandes classes d'actifs et repose sur l'appréciation du cycle économique et la valorisation des classes d'actifs.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

Codes ISIN	Part A: FR0013260296 Part B: FR001400CVH6
Caractéristiques des parts	Stella Optima capitalise la totalité des produits de placements à revenus fixes ou à revenus variables qu'il encaisse. Les produits ainsi capitalisés viennent augmenter la valeur liquidative de ses parts.
Nature du droit attaché aux parts de l'OPCVM	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
Droit de vote	Il n'y a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
Forme des parts	Au nominatif administré ou au porteur. L'OPCVM est admis en Euroclear France.
Décimalisation ou part entière	Il peut être souscrit et/ou racheté en millième de part.
Date de clôture de l'exercice	Dernière valorisation du mois de décembre.
Date de clôture du 1^{er} exercice	Dernière valorisation du mois de décembre 2018.
Régime fiscal	Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Dispositions particulières

Délégation de gestion financière

Non applicable

Objectif de gestion

L'objectif de gestion diffère en tenant compte des frais de gestion selon la catégorie de part souscrite :

- Pour les catégories de parts A : L'objectif de gestion est de réaliser une performance annuelle de 5 % nette de frais sur la durée de placement recommandée de 5 ans minimum, via une gestion flexible sur différentes classes d'actifs.
- Pour les catégories de parts B : L'objectif de gestion est de réaliser une performance annuelle de 6 % nette de frais sur la durée de placement recommandée de 5 ans minimum, via une gestion flexible sur différentes classes d'actifs.

L'OPCVM, compte tenu de l'objectif de gestion, ne sera pas géré en fonction d'un indicateur de référence.

Durée de placement recommandée

Cet OPCVM pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de 5 ans.

Indicateur de référence

La politique de gestion est par nature extrêmement souple et dépend de l'appréciation par le gérant de l'évolution des marchés afin de réaliser l'objectif de gestion. Elle ne saurait être liée à un indicateur de référence qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur. Aucun indicateur de référence n'est défini.

Stratégies d'investissement

Les investissements seront réalisés notamment via une sélection d'OPC de toutes classifications. L'OPCVM pourra également investir Jusqu'à 50 % de l'actif net dans des actions en direct sans contrainte de capitalisation boursière (c'est-à-dire des sociétés de petites et moyennes capitalisations boursières n'excédant pas 5 milliards d'euros ainsi que dans des sociétés de grandes capitalisations boursières, supérieure à 5 milliards d'euros) et sans distinction de zone géographique, dans les pays dits développés.

Expositions :

- **Actions (exposition maximum de 100 % de l'actif net) :** Les gérants des Fonds sous-jacents interviennent essentiellement sur les marchés actions. Ces derniers peuvent se positionner sur tous les secteurs, toutes les zones géographiques (y compris les pays émergents) et toutes capitalisations boursières (y compris les petites et moyennes capitalisations).
- **Taux et crédit (exposition maximum de 100 % de l'actif net) :** Les gérants des Fonds sous-jacents de la poche interviennent essentiellement sur les marchés de taux, de crédit et devises. La gestion de ces derniers s'exerce au travers de positions acheteuses et/ou vendeuses (sur des titres vifs et/ou des dérivés), sur toutes les zones géographiques (y compris les pays émergents), sur tous types de dettes (y compris les subordonnés financières et les véhicules de titrisation), toutes qualités de crédit (y compris les titres à caractère spéculatifs) et toutes devises (y compris les devises émergentes). Dans le cadre de la gestion des Fonds sous-jacents, les gérants desdits Fonds peuvent investir dans des obligations contingentes convertibles (« Cocos Bonds ») ou dans tout autres titres de créance subordonnés.
- **Gestion diversifiée (exposition maximum de 50 % de l'actif net) :** La stratégie d'investissement vise à exposer la poche à des supports diversifiés : actions, obligations, devises, matières premières, volatilité... La gestion s'exerce au travers de positions acheteuses et/ou vendeuses (sur des titres vifs et/ou des dérivés). Au sein de cette poche, on va aussi retrouver des OPCs Long/Short actions et des OPCs d'Obligations Convertibles.

La fourchette d'exposition aux actions, à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré, est comprise entre 0 % et + 100 %.

En ce qui concerne la sensibilité taux, celle-ci oscille entre - 10 et + 10. L'OPCVM se compose de 3 « poches » : actions, taux et crédit et gestion diversifiée.

La construction de portefeuille se fait en trois étapes :

- Allocation stratégique entre les différentes poches

Ceci correspond à l'allocation moyen terme entre les grandes classes d'actifs et repose sur l'appréciation du cycle économique et la valorisation des classes d'actifs.

- Sélection d'OPCs

La sélection des Fonds sous-jacents se fait en trois temps :

- a) Identification des Fonds à partir de gisements propriétaires. L'équipe de gestion va identifier dans un premier temps une liste d'OPC au format UCITS ou FIA ou fonds d'investissement répondant aux 4 critères d'éligibilité définis par l'article R214-13 du Comofi en s'appuyant sur des bases de données spécialisées et en rencontrant régulièrement de nombreux gérants.
- b) Dans un deuxième temps réalisation d'analyses quantitatives sur ces Fonds pour filtrer les Fonds présentant, selon l'équipe de gestion, un profil de rendement risque adéquat. L'analyse quantitative examine la performance d'un Fonds et le risque qui en découle à partir d'indicateurs statistiques (volatilité, pertes maximales, ...). Ainsi, chaque Fonds est analysé dans le temps et est en outre comparé aux indices traditionnels ainsi qu'à des fonds comparables.
- c) La 3^{ème} étape est consacrée à une analyse qualitative des fonds qui peut permettre de mieux les facteurs humains mis à la disposition des fonds sélectionnés (philosophie d'investissement, positionnement du fonds et principales convictions, expérience professionnelle des gérants, moyens humains...)

Un comité d'investissement se réunit de façon régulière pour définir et revoir les choix d'investissement.

- Allocation tactique

Il s'agit d'une allocation de court terme visant à bénéficier d'opportunités de marché et/ou à protéger le portefeuille et/ou à contrôler la volatilité.

Information concernant le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit Règlement « Disclosure » ou « SFDR »)

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié (SFDR), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.

Le risque de durabilité signifie la survenance d'un événement ou d'une situation ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un Fonds.

L'OPCVM promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure », SFDR).

L'OPCVM s'engage sur une part minimale de 10 % d'investissement durable selon l'article 2 (17) de la réglementation SFDR. Cette définition laisse cependant place à l'interprétation et ne permet pas de sélectionner précisément des produits répondant aux objectifs sociaux et environnementaux évoqués. Pour ces raisons, Montségur Finance a développé sa définition de l'investissement durable aux yeux de la réglementation SFDR. Celle-ci est disponible en annexe du prospectus.

Les informations sur ces critères sont disponibles sur le site internet : www.montsegur.com et dans le rapport annuel.

Information concernant le Règlement (UE) 2020/852 dit « Taxonomie » :

Afin de rediriger les flux d'investissement vers les activités durables d'un point de vue environnemental, le règlement Taxonomie (règlement (UE) 2020/852), qui établit un système de classification commun à l'Union européenne permettant d'identifier les activités économiques considérées comme durables à travers six objectifs, entre en vigueur le premier janvier 2023. Le fonds s'engage à ce que l'investissement dans les entreprises dont les activités sont alignées avec la taxonomie s'élève au minimum à 1% de son actif à partir du premier janvier 2025. L'évaluation de l'alignement sera établie à travers les données mises à disposition par les sociétés émettrices et agrégées par l'intermédiaire d'un prestataire de données tiers.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte

Principal Adverse Impacts (PAI)

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement (au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)) sont les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement.

Les principales incidences négatives obligatoires sont prises en compte dans la stratégie d'investissement via une combinaison d'exclusions (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et de vote.

L'intégralité de la documentation relative à l'analyse ESG, à la définition de l'investissement durable, à la taxonomie et aux PAI est disponible en annexe de ce document ainsi que sur notre site :

www.montsegur.com/publications-en-matiere-de-durabilite/

Actifs (hors dérivés)

Actions : L'OPCVM pourra investir Jusqu'à 50 % de l'actif net dans des actions en direct sans contrainte de capitalisation boursière (c'est-à-dire des sociétés de petites et moyennes capitalisations boursières n'excédant pas 5 milliards d'euros ainsi que dans des sociétés de grandes capitalisations boursières, supérieure à 5 milliards d'euros) et sans distinction de zone géographique, dans les pays dits développés.

La fourchette d'exposition aux actions, à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré, sera comprise entre 0 % et + 100 %

Titres de créances et instruments du marché monétaire : L'OPCVM ne peut pas investir en direct dans des titres de créances et instruments du marché monétaire.

Actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger :

L'OPCVM peut :

- Investir jusqu'à 100 % de l'actif net en cumul dans des OPCVM (de droit français ou étranger), de fonds d'investissement à vocation générale français et des fonds professionnels à vocation générale qui ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif dans d'autres OPC ;
- Être exposé jusqu'à 100 % de l'actif net en cumul en obligations émises par des émetteurs publics ou privés, via la détention de parts ou actions d'OPC ;
- Investir jusqu'à 30 % de l'actif net en cumul dans des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou des fonds d'investissement respectant les 4 critères de l'article R. 214-13 du Comofi qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif dans d'autres OPC.

L'OPCVM peut également investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des fonds monétaires de droit français ou étrangers, si des conditions exceptionnelles de marché l'exigent

Instruments dérivés

Afin de réaliser l'objectif de gestion, l'OPCVM pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers.

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers. Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus. Il n'y aura pas d'exposition au risque de change en direct via des instruments dérivés.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : Risque d'action, risque de taux, risque de change.

Nature des interventions : de manière discrétionnaire, le gérant peut prendre des positions pour couvrir le risque d'action, le risque de taux, le risque de change.

Nature des instruments utilisés : Le gérant peut intervenir sur des instruments financiers à terme et optionnels, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers (futures, options) et/ou de gré à gré (forward, options, swaps).

Stratégie d'utilisation des dérivés exclusivement en termes de couverture : L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée : pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM, ou afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple...).

Titres intégrant des dérivés

Néant

Dépôts

Les dépôts peuvent être utilisés dans la gestion de l'allocation d'actifs de l'OPCVM. L'utilisation des dépôts ne peut pas être supérieure à 10 % de l'actif. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.

Emprunts d'espèces

L'OPCVM peut emprunter jusqu'à 10 % de son actif net en espèces.

Cession et acquisition temporaire de titres

L'OPCVM ne fera pas appel aux techniques de cession et d'acquisition temporaire de titres.

Contrat constituant des garanties financières

Des garanties financières sont mises en place afin de réduire le risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés négociées de gré à gré.

Ces garanties respectent à tout moment les critères édictés par la réglementation en vigueur (Liquidité, Evaluation quotidienne, Qualité de crédit des émetteurs, Corrélation faible avec la contrepartie, Règles de diversification des garanties, Gestion du risque opérationnel et juridique, Transfert de propriété, ...).

Afin de réduire les risques associés à ces garanties financières, l'OPC n'accepte en garantie que des espèces uniquement. Ces garanties financières reçues en espèces peuvent être : - placées en dépôt auprès du dépositaire de l'OPC ; - investies dans des obligations d'État de haute qualité ; - investies dans des organismes de placement collectif monétaire à court terme.

Garantie ou Protection

Néant

Avertissements :

L'OPCVM est régi par les lois et règlements applicables aux organismes de placement collectifs.

Les principaux droits et obligations des actionnaires sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPCVM.

Tout litige lié à l'investissement dans l'OPCVM est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises

Profil de risque

Le profil de risque est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'OPCVM est exposé au risque de marché, ce qui implique un risque de perte en capital

Son argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Pour les valeurs non cotées en euro, le risque n'est pas systématiquement couvert ce qui peut impliquer un risque de change significatif.

Les principaux risques sont :

Risque de perte en capital : L'OPCVM ne présente aucune garantie ni protection de capital. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.

Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaire : La performance de l'OPCVM dépend à la fois des titres et OPC choisis par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres et OPC les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale.

Risque lié aux actions : L'investisseur est exposé sur le risque actions. En effet, la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative baissera. En outre sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque de liquidité : Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur les marchés, ne puisse absorber les volumes de ventes (ou d'achats) qu'en faisant baisser (ou monter) significativement le prix des actifs, avec pour conséquence une possible baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit : Une partie de l'OPCVM peut être investie en OPC comprenant des obligations. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.

Risque de taux : Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Du fait des bornes de la fourchette de sensibilité, la valeur de cette composante du portefeuille est susceptible de baisser, soit en cas de hausse des taux si la sensibilité du portefeuille est positive, soit en cas de baisse des taux si la sensibilité du portefeuille est négative.

Risque de contrepartie : Un risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments dérivés de gré à gré. Le risque de contrepartie provient du fait que certaines contreparties pourraient ne pas honorer leurs engagements au titre de ces instruments.

Risque lié aux interventions sur les marchés à terme : L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif uniquement en couverture. Cette intervention sur ces marchés, actifs, indices au travers d'instruments financiers à terme peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents :

L'OPCVM pourra être exposé aux marchés émergents. Outre les risques propres à chacune des sociétés émettrices, des risques exogènes existent, plus particulièrement sur ces marchés. Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque de portefeuille. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement enfin, les sociétés détenues en portefeuille peuvent avoir comme actionnaire un Etat.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations : Les titres de sociétés de petites ou moyennes capitalisations boursières peuvent être significativement moins liquides et plus volatils que ceux de sociétés ayant une capitalisation boursière importante. La valeur liquidative de l'OPCVM est donc susceptible d'évoluer plus rapidement et avec de grandes amplitudes.

Risque de durabilité : Il se caractérise par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Facteurs environnementaux : Impact sur l'environnement, ce qui peut comprendre l'utilisation de l'eau, la pollution, la gestion des déchets, l'efficacité énergétique, les émissions de gaz et les changements climatiques.

Facteurs sociaux : Droits de la personne, santé et sécurité, conditions de travail des employés, impact sur la communauté, diversité, évolution démographique, modèles de consommation et réputation des actionnaires.

Facteurs de gouvernance : Indépendance du conseil d'administration et diversité de ses membres, alignement des actionnaires et des dirigeants, rémunération, droits des actionnaires, transparence et divulgation, éthique ou culture des affaires.

Les risques accessoires sont les suivants :

Risque de change : Un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change. L'OPCVM peut-être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une autre devise que l'euro. L'évolution défavorable de ces devises entraînera une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié aux critères extra-financiers (ESG) : la prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement repose sur l'utilisation de critères extra-financiers. Leur application peut entraîner l'exclusion d'émetteurs et/ou de fonds sous-jacents et donc de certaines opportunités de marché. Par conséquent, la performance du FCP pourra être supérieure ou inférieure à celle d'un fonds ne prenant pas en compte ces critères.

Les informations ESG, qu'elles proviennent de sources externes ou internes, découlent d'évaluations laissant place à une part de subjectivité qui peut engendrer des appréciations sensiblement différentes d'un fournisseur à un autre. De la même manière, les sociétés de gestion des fonds sous-jacents pourront se baser sur des informations ESG de diverses sources et appliquer des méthodologies ESG différentes.

Description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement

L'OPCVM est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Souscripteurs concernés

Part A : Tous souscripteurs

Part B : Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support pour la gestion sous mandat

Cet OPCVM est destiné aux personnes qui acceptent que l'allocation de l'OPCVM soit laissée à la libre appréciation du gérant. Il pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie et de capitalisation. Il est fortement recommandé aux souscripteurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de sa capacité à prendre des risques, ou, au contraire, à privilégier un investissement prudent.

Modalités de détermination et d'affectation des résultats des parts A et B

OPCVM de capitalisation (les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année).

Fréquence de distribution

Néant

Modalités de souscription et de rachat

Politique de traitement équitable des investisseurs : La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur l'OPC, sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

"L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus" doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK"

Détermination de la valeur liquidative :

Date et périodicité de la valeur liquidative :

- Les ordres de souscription et de rachat sont reçus chaque jour ouvré ;
- Valeur liquidative appliquée pour les ordres passés en J avant 12h00 : prochaine valeur liquidative calculée;
- Jour de valorisation de l'OPCVM (J) = la valeur liquidative est quotidienne à l'exception des samedis et dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris.
- Date de calcul et publication de la valeur liquidative = jour ouvré suivant le jour de valorisation de l'OPCVM, soit (J+1).
- La souscription initiale ne peut pas être inférieure à 1 part.

Les modalités de souscription et de rachat sont exprimées en jours ouvrés.

On note J le jour valorisation de l'OPCVM :

J avant 12H00	J	J+1	J+3 souscriptions J+3 rachats
Centralisation des ordres de souscription et de rachat	Jour de valorisation de l'OPCVM	Calcul et publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et rachats

Outils de gestion de la liquidité

Conformément à la réglementation applicable, et notamment à la directive AIFM II, la Société de Gestion dispose de plusieurs outils de gestion de la liquidité destinés à préserver l'égalité de traitement des investisseurs et à protéger l'intérêt des porteurs en cas de flux significatifs ou de conditions de marché dégradées.

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

(voir Règlement du fonds - Article 3 bis - Outils de gestion de la liquidité destinés à faire face à des contraintes temporaires de liquidité du marché)

En cas de circonstances exceptionnelles et si des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs de parts ou du public le commande, l'OPC dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. Après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds commun de placement et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts, la Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même Valeur Liquidative.

Méthode de calcul et seuil retenus :

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de cinq (5) % de l'Actif Net, la Société de Gestion peut décider de déclencher le

plafonnement des rachats. La Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de cinq (5) % si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat.

Le dispositif de plafonnement des rachats peut être activé pour un maximum de 20 valeurs liquidatives sur une période glissante de trois mois. Lorsque le mécanisme est activé de manière consécutive à chaque valeur liquidative, sa durée continue ne peut excéder un mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les investisseurs et investisseurs potentiels seront informés par la Société de Gestion soit par tout moyen via le site internet de la Société de Gestion soit par tout autre moyen approprié.

De plus, les investisseurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les plus brefs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte dépositaire sur instruction de la société de gestion

Plafonnement des ordres de rachat :

Toutes les demandes de rachat sont réduites proportionnellement et exprimées en nombre décimal de parts (arrondi à la décimale supérieure, avec le nombre de décimales en vigueur pour l'OPC). Le mécanisme de plafonnement est appliqué de manière identique et indépendante à chaque catégorie de parts, sur la base des demandes de rachat enregistrées pour chacune d'elles.

Traitement des ordres non exécutés :

Dans le cas d'activation du mécanisme par la Société de Gestion, les demandes de rachat de parts non intégralement honorées sur la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative seront automatiquement reportées sur la Valeur Liquidative suivante sans possibilité d'annulation par l'Investisseur et ne seront pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette Valeur Liquidative pour la même proportion pour chaque ordre. Dans ces conditions, les porteurs concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la société de gestion.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Le mécanisme ne sera pas déclenché, lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même Investisseur d'un montant égal, ou d'un nombre de Parts égal, et effectué sur la même date de Valeur Liquidative et le même code ISIN.

Exemple illustratif :

Si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du Fonds, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur de 50% (rapport entre la part des rachats nets de 10% et du seuil de 5%) et le solde de 5% sera reporté au lendemain.

Si, à la date J+1, la somme du montant des rachats nets de souscriptions de J+1, et du montant des rachats reportés de la veille, représentent moins de 5% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne seront plus plafonnés. En revanche, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidité demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif sera prolongé d'un jour, et se renouvellera jusqu'à ce que la totalité des rachats puisse être honorée.

Mécanisme d'ajustement (« Swing Pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement (Cf. règles d'évaluation de l'actif en chapitre VIII.)

Politique de gestion du risque de liquidité : La gestion du risque de liquidité de l'OPC est réalisée dans le cadre d'un dispositif d'analyse et de suivi reposant sur la connaissance par les équipes de gestion de la liquidité des instruments sélectionnés et une méthodologie d'analyse des seuils d'alerte placée sous la responsabilité du contrôle des risques. Ce dispositif s'articule autour du suivi du profil de liquidité du portefeuille basé sur l'appréciation de la liquidité des actifs au regard des conditions de marché courantes et de la composition des porteurs de parts de l'OPC.

Adresse des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats

CACEIS Bank, Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Siège Social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, France



L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Date de règlement des souscriptions : 3 jours ouvrés suivant le jour d'évaluation (J+3 ouvrés).

Date de règlement des rachats : 5 jours ouvrés suivant le jour d'évaluation (J+5 ouvrés).

Dépositaire

Le Dépositaire de l'OPC est CACEIS Bank, dont le siège social est situé au 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge France

Fréquence de calcul de la valeur liquidative

Quotidienne

L'établissement de la valeur liquidative s'effectue chaque jour d'ouverture d'Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France

Lieu et modalité de publication des valeurs liquidatives

Les valeurs liquidatives sont disponibles dans les locaux de la société de gestion et sur le site : www.montsegur.com

Décimalisation

Oui. Un millième. Possibilité de souscrire et de racheter en montant et/ou en fractions de part.

Devise de libellé des parts

Euro

Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées

Fréquence de distribution

Néant : OPCVM de capitalisation

FRAIS ET COMMISSIONS

• COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux, barème (TTC)
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Part A : Néant
		Part B : Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	NA	Part A : Néant
		Part B : Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	NA	Part A : Néant
		Part B : Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	NA	Part A : Néant
		Part B : Néant

• FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement perçue par le dépositaire.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux ou forfait	
			Parts A	Parts B
*1	Frais de gestion financière	Actif net	1 % maximum	0,75 % maximum
*2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,5 % TTC maximum Le prélèvement de ces frais se fait de manière forfaitaire à chaque calcul de VL. Ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et que tout dépassement de ce taux est pris en charge par Montségur Finance	
*3	Frais indirects maximums (commissions et frais de gestion)	Actif net	3 % TTC taux maximum	
4	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Par la société de gestion : Néant	

			Par le dépositaire en TTC : un montant forfaitaire de 0 à 250 € est perçu	
*5	Commissions de surperformance	Actif net	10 % TTC au-delà d'une performance annuelle nette de 5 %, avec High Water Mark	10 % TTC au-delà d'une performance annuelle nette de 6 %, avec High Water Mark

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du compartiment.

*1. Les frais de gestion financière : frais liés à la gestion financière de l'OPC, à la délégation de gestion financière, de distribution (y compris les rétrocessions à des distributeurs tiers).

*2. Les frais de fonctionnement et autres services incluent :

I. Frais d'enregistrement et de référencement des fonds

Exemples :

- Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres États membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;

- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, ...

En sont exclus : les frais de promotion du fonds tels que publicité, événements clients, les rétrocessions aux distributeurs.

II. Frais d'information clients et distributeurs

Exemples :

- Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires ;

- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;

- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;

- Information particulière aux porteurs directs et indirects 20 : Lettres aux porteurs... ;

- Frais de traduction spécifiques à l'OPC.

En sont exclues les lettres aux porteurs (LAP) dès lors qu'elles concernent les fusions, absorptions et liquidations.

III. Frais des données

Exemples :

- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...) ;

En sont exclus les frais de recherche dans le cadre du maintien du dispositif actuel des frais de recherche hors tableau d'affichage tel que décrit à l'annexe XIV de l'instruction 2011-19 et les frais des données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc

Exemples :

- Frais de commissariat aux comptes ;

- Frais liés au dépositaire ;

- Frais liés aux teneurs de compte ;

- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;

- Frais d'audit ;

- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...);

- Frais juridiques propres à l'OPC ;

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings régulateurs

Exemples :

- Frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifique à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, ...);
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

VI. Frais liés à la connaissance client

Exemples :

- Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)

*3 Frais indirects des OPCVM cibles : Le FCP n'investit pas dans des OPCVM qui lui facturent des commissions de souscription ou de rachat non acquises. Le FCP n'investit pas dans des OPCVM dont les frais de gestion fixes net de rétrocession au fonds dépassent 3 % TTC.

*5 Commission de surperformance :

A compter du 01/01/2023 pour la part B et à compter du 01/01/2024 pour la part A, le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance supérieure à celle d'un taux de référence sur la période d'observation. La performance du compartiment sur ce même exercice est calculée après frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de performance.

Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à-dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable au Gestionnaire.

Le taux de référence est de 6 % net pour la part B au cours de l'exercice. La commission de surperformance est ainsi fixée à 10 % TTC maximum au-delà d'une performance annuelle nette de 6 % pour la part B avec High Water Mark.

Le taux de référence est de 5 % net pour la part A au cours de l'exercice. La commission de surperformance est ainsi fixée à 10 % TTC maximum au-delà d'une performance annuelle nette de 5 % pour la part A avec High Water Mark.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son taux de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel.

La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performance et période de référence

Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. » Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Si une année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

Période d'observation

La première période d'observation pour la part B commencera avec une durée de douze mois commençant au début de l'année 2023.

La première période d'observation pour la part A commencera avec une durée de douze mois commençant au début de l'année 2024.

A l'issue de chaque exercice, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).

• Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 10 % de la surperformance) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31/12/2023 pour la part B.

La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31/12/2024 pour la part A.

Illustration du fonctionnement général :

Pour la part B

Années (clôture)	Performances		Sous performance ou sur-performance constatée	Sous performance à compenser	Paiement et Montant de la commission de performance	Commentaires
	Fonds	Indice				
Année 1	9 %	6 %	Sur performance : + 3 %	X	Oui 10 % x 3 %	
Année 2	6 %	6 %	Sur performance : 0 %	X	Non	
Année 3	2 %	6 %	Sous performance : - 4 %	- 4 %	Non	Sous performance à compenser d'ici l'année 7
Année 4	7 %	6 %	Sur performance : + 1 %	- 4 % + 1 % = - 3 %	Non	
Année 5	9 %	6 %	Sur performance : + 3 %	- 3 % + 3 % = 0 %	Non	Sous performance de l'année 3 comblée
Année 6	11 %	6 %	Sur performance : + 5 %	X	Oui 10 % x 5 %	
Année 7	14 %	6 %	Sur performance : + 8 %	X	Oui 10 % x 8 %	
Année 8	- 4 %	6 %	Sous performance : - 10 %	- 10 %	Non	Sous performance à compenser d'ici l'année 12
Année 9	8 %	6 %	Sur performance : + 2 %	- 10 % + 2 % = - 8 %	Non	
Année 10	8 %	6 %	Sur performance : + 2 %	- 8 % + 2 % = - 6 %	Non	
Année 11	8 %	6 %	Sur performance : + 2 %	- 6 % + 2 % = - 4 %	Non	
Année 12	6 %	6 %	Sur performance : 0 %	- 4 %	Non	La sous performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (13) est de 0 % (et non de - 4 %). La sous performance résiduelle (- 10 %) de l'année 8 n'a pas été compensée (- 4 %) sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée.

Année 13	8 %	6 %	Sur performance : + 2 %	Non	Oui 10 % x 2 %	
Année 14	0 %	6 %	Sous performance : - 6 %	- 6 %	Non	Sous performance à compenser d'ici l'année 18
Année 15	8 %	6 %	Sur performance : + 2 %	- 4 %	Non	
Année 16	8 %	6 %	Sur performance : + 2 %	- 2 %	Non	
Année 17	2 %	6 %	Sous performance : - 4 %	- 6 %	Non	Sous performance à compenser d'ici l'année 21
Année 18	6 %	6 %	Sur performance : 0 %	- 4 %	Non	La sous performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (19) est de - 4 % (et non de - 6 %). La sous performance résiduelle (- 6 %) de l'année 14 n'a pas été compensée sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée
Année 19	11 %	6 %	Sur performance : + 5 %	- 4 % + 5 % = + 1 %	Oui 10 % x 1 %	La sous performance de l'année 18 est compensée

Pour la part A

Années (clôture)	Performances		Sous performance ou sur-performance constatée	Sous performance à compenser	Paiement et Montant de la commission de performance	Commentaires
	Fonds	Indice				
Année 1	8 %	5 %	Sur performance : + 3 %	X	Oui 10 % x 3 %	
Année 2	5 %	5 %	Sur performance : 0 %	X	Non	
Année 3	1 %	5 %	Sous performance : - 4 %	X	Non	Sous performance à compenser d'ici l'année 7
Année 4	6 %	5 %	Sur performance : + 1 %	- 4 % + 1 % = - 3 %	Non	
Année 5	8 %	5 %	Sur performance : + 3 %	- 3 % + 3 % = 0 %	Non	Sous performance de l'année 3 comblée
Année 6	10 %	5 %	Sur performance : + 5 %	X	Oui 10 % x 5 %	
Année 7	13 %	5 %	Sur performance : + 8 %	X	Oui 10 % x 8 %	
Année 8	- 5 %	5 %	Sous performance : - 10 %	- 10 %	Non	Sous performance à compenser d'ici l'année 12
Année 9	7 %	5 %	Sur performance : + 2 %	- 10 % + 2 % = - 8 %	Non	
Année 10	7 %	5 %	Sur performance : + 2 %	- 8 % + 2 % = - 6 %	Non	
Année 11	7 %	5 %	Sur performance : + 2 %	- 6 % + 2 % = - 4 %	Non	
Année 12	5 %	5 %	Sur performance : 0 %	- 4 %	Non	La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (13) est de 0 % (et non de - 4 %). La sous-performance résiduelle (- 10 %) de l'année 8 n'a pas été compensée (- 4 %) sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée

Année 13	7 %	5 %	Sur performance : + 2 %	Non	Oui 10 % x 2 %	
Année 14	- 1 %	5 %	Sous performance : - 6 %	- 6 %	Non	Sous performance à compenser d'ici l'année 18
Année 15	7 %	5 %	Sur performance : + 2 %	- 4 %	Non	
Année 16	7 %	5 %	Sur performance : + 2 %	- 2 %	Non	
Année 17	1 %	5 %	Sous performance : - 4 %	- 6 %	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 21
Année 18	5 %	5 %	Sur performance : 0 %	- 4 %	Non	La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (19) est de - 4 % (et non de - 6 %). La sous-performance résiduelle (- 6 %) de l'année 14 n'a pas été compensée sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée
Année 19	10 %	5 %	Sur performance : + 5 %	- 4 % + 5 % = +1 %	Oui 10 % x 1 %	La sous performance de l'année 18 est compensée

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion prélevés peut servir à rémunérer les intermédiaires chargés du placement des parts du Fonds.

Les frais mentionnés ci-dessous sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion du Fonds en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Fonds) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman, taxe Aberdeen...) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure d'action de classe « class action »).

Le fonds est susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à Montségur Finance qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du Fonds.

Modalités de souscription et de rachat dans les OPCVM gérés par Montségur Finance	Néant (sans frais)
Pratique en matière de commissions en nature	Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commissions en nature à la société de gestion du compartiment.
Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires	Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, disponibilité et la proactivité des interlocuteurs, la qualité d'exécution, la capacité à trouver des blocs, à traiter des ordres sur des valeurs à faible liquidité ou encore la bonne compréhension des instructions. A cette fin, un Comité de sélection se réunit au moins une fois par an pour évaluer les performances des intermédiaires déjà sélectionnés et décider de la sélection de nouveaux intermédiaires.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les événements sur l'OPCVM font l'objet, dans certains cas, d'une information de place via le dépositaire central Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place par chaque établissement placeur. Ces supports peuvent être des courriers personnalisés adressés aux actionnaires, des avis financiers dans la presse nationale, des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel de l'OPCVM, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis le cas échéant à la disposition des actionnaires, par les établissements placeurs ou transmis sur demande des actionnaires.

Le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote par la société de gestion est disponible sur le site : www.montsecur.com

Des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPCVM sont susceptibles d'être communiqués à certains investisseurs, conformément aux dispositions légales ou réglementaires, les modalités sont décrites sur le site internet de la société de gestion : www.montsecur.com

Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 15 jour ouvré sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

Montségur Finance 39, rue Marbeuf 75008 Paris, France

Tél. : +33 (0)1.85 74 10 00

Prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) conformément à l'article L.533-22-1 du code monétaire et financier : Compte tenu de la politique d'investissement, MONTSEGUR FINANCE a décidé que ces critères ne constitueraient pas des éléments d'exclusion ou d'inclusion de titres dans ses choix de gestion.

V. INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS

Les parts de l'OPCVM n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique : « *U.S. Person* ¹ », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 (part 230 – paragraphe 230-902)¹ adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), ou du *bénéficiaire effectif* ²: « *beneficial owners* », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934², sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable avec le consentement préalable de la société de gestion de l'OPCVM.

L'OPCVM n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion de l'OPCVM. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert des parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage à l'OPCVM qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de part doit informer immédiatement l'OPCVM dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de part devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de part par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de l'OPCVM.

L'OPCVM, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

¹ La définition des « U.S. Persons » est disponible à l'adresse suivante :
<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

² « être un bénéficiaire effectif » signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de « bénéficiaire effectif » est disponible à l'adresse suivante :
<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

VI. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les règles d'éligibilité et limites d'investissement applicables aux OPC, notamment le Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'AMF.

VII. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

Mention particulière (dérogation) : néant.

VIII. REGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF

Mécanisme d'ajustement (« Swing Pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement

La Société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du Fonds dite de Swing Pricing avec seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des porteurs de parts présents dans le Fonds.

Ce mécanisme consiste à faire supporter lors de mouvements de souscriptions et rachats significatifs aux investisseurs qui souscrivent ou rachètent leurs parts les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du Fonds en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du Fonds. Encadré par une politique interne, il vise à protéger les porteurs présents dans le Fonds en limitant l'impact de ces frais. Il conduit au calcul d'une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la valeur liquidative, le total des ordres nets de souscription/rachat sur l'ensemble des catégories de parts du Fonds dépasse un seuil préétabli, dit seuil de déclenchement, déterminé sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net, la valeur liquidative pourra être ajustée à la hausse ou à la baisse afin de prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux flux nets de souscription ou de rachat.

Conformément aux dispositions réglementaires la société de gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

Les paramètres relatifs aux coûts de réajustement et au seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés sur la base notamment des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuellement applicables au Fonds.

Si le Fonds comporte plusieurs catégories de parts, la valeur liquidative de chaque catégorie est calculée séparément ; toutefois, tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives des catégories de parts du Fonds.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude si le mécanisme sera appliqué à un moment donné ni la fréquence de son activation.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la valeur liquidative peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme.

La valeur liquidative « swinguée » est la seule valeur liquidative publiée et communiquée aux porteurs de parts.

Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

Evaluation de l'actif

Les comptes relatifs à l'OPCVM sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus. Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les cours retenus pour la valorisation de l'OPCVM sont ceux de clôture.

Pour les valeurs dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, le dernier cours connu sera retenu.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'établissement de la valeur liquidative ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leurs valeurs probables de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces éléments seront communiqués au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

L'enregistrement des revenus se fait en intérêts courus.

Les opérations à terme ferme sont valorisées au cours de compensation du jour.

Les opérations à terme conditionnel sont valorisées au cours de compensation du jour.

Les titres d'OPC sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue.

Les Titres de Créances Négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés en linéarisant la surcote/décote constatée à l'achat.

Les Titres de Créances Négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés à leur valeur de marché éventuellement corrigée d'un spread correspondant au risque de signature.

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les contrats d'échange de taux sont valorisés à leur valeur de marché éventuellement corrigée d'un spread correspondant au risque de signature.

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité du Fonds sont évalués au cours de change du jour. Source : fixing BCE.

La devise de comptabilité de l'OPCVM est l'Euro.

Méthode d'évaluation des engagements hors bilan :

Les opérations hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché. La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nominal du contrat. La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.

IX. REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion a été établie et actualisée conformément à la réglementation en vigueur.

Cette politique est fondée sur des pratiques de rémunération compatibles avec une gestion saine et efficace qui n'encouragent pas une prise de risque inappropriée. La politique s'applique à l'ensemble du personnel et spécifie les règles appliquées visant les catégories de personnel dont les activités professionnelles peuvent avoir une incidence sur le profil de risque de la société ou des fonds gérés (personnel identifié comme tel au sens de la réglementation AMF). La rémunération du personnel de Montségur Finance comporte une partie fixe, à laquelle peut s'ajouter une partie variable.

Cette rémunération variable est attribuée de façon discrétionnaire par la Direction générale. Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet suivant : www.montsegur.com. Un exemplaire papier de la politique de rémunération sera disponible gratuitement sur demande.

REGLEMENT

STELLA OPTIMA

Société de gestion : Montségur Finance



TITRE I : ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 27 juillet 2017 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de l'OPCVM.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation. Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en centièmes ou millièmes de parts dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 Euros (trois cents mille euros) ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend des dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.



Article 3 bis - Outils de gestion de la liquidité destinés à faire face à des contraintes temporaires de liquidité du marché.

Conformément aux réglementations applicables, y compris la Directive (UE) 2024/927 et ses textes d'application, la Société de Gestion se réserve le droit de mettre en œuvre pour le Fonds commun de placement, tout outil de gestion du risque de liquidité prévus à l'Annexe I de ladite directive (tels que, par exemple, les mécanismes de Commissions de souscription et de rachat ajustables (Anti-Dilution Levy), d'ajustement de la valeur liquidative (Swing Pricing), ou de Plafonnement des rachats (Gates)) afin d'assurer une gestion équitable et efficace de la liquidité entre les investisseurs et de protéger leurs intérêts. Les modalités d'application de ces outils sont décrites dans le Prospectus du Fonds commun de placement.

S'agissant plus particulièrement du mécanisme de plafonnement des rachats (« gates »), et conformément aux dispositions réglementaires applicables, notamment à l'instruction AMF DOC-2017-05, la Société de Gestion peut décider, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs ou du public le commande, d'en faire usage afin d'assurer une gestion ordonnée de la liquidité du Fonds et de préserver l'égalité de traitement entre les porteurs. Ainsi, si, à une date de centralisation donnée, le total des demandes de rachat diminué du total des demandes de souscription représente plus de cinq (5) % de l'actif net du Fonds, la Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter la totalité des ordres de rachat. Dans ce cas, les demandes de rachat sont exécutées proportionnellement pour chaque porteur. La fraction des ordres non exécutée est reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante, sans possibilité d'annulation par l'investisseur et sans priorité par rapport aux nouvelles demandes de rachat. Le mécanisme de plafonnement des rachats peut être appliqué pour un maximum de vingt (20) valeurs liquidatives sur une période glissante de trois mois. Lorsque le dispositif est activé de manière consécutive à chaque valeur liquidative, sa durée continue ne peut excéder un mois. Les porteurs de parts sont informés de l'activation de ce mécanisme et de ses modalités d'application par tout moyen approprié.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours. Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre, au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par l'OPCVM de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net de l'OPCVM est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.



Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement de l'OPCVM, dans l'intérêt des porteurs, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 5ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où l'OPCVM dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum et de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe



du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par : 1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts. 2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être capitalisées et/ou distribuées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds communs. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds. La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée. La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes. La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

Article 13 - Compétence - élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



Annexe précontractuelle SFDR

Stella Optima

Dernière mise à jour le 22 septembre 2025

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: **Stella Optima**

Identifiant d'entité juridique: **969500EYU98AA5T7L077**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Conformément à l'article 8 de la réglementation SFDR, ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Le fonds s'inscrit pleinement dans les politiques ESG de Montségur Finance, visant à sélectionner les entreprises les plus vertueuses en matière de durabilité.

Tout d'abord, notre politique d'exclusion filtre l'univers d'investissement afin d'éliminer les entreprises tirant une part de leur chiffre d'affaires annuel des secteurs controversés (jeux d'argent, divertissement pour adultes, charbon thermique, tabac et armes controversées) ou celles ne respectant pas les conventions internationales. Cela inclut les entreprises en infraction avec l'un des dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou ayant leur siège social

dans un pays figurant sur les listes grises ou noires du GAFI.

Pour les investissements en titres vifs, une grille de notation ESG a été développée en début d'année 2022. Celle-ci évalue les entreprises selon une approche *Best in Class* à travers des critères environnementaux, critères sociaux et de gouvernance. Ces critères sont majoritairement inspirés ou alignés avec la liste des Principales Incidences Négatives (PAI). Chaque critère reçoit une note, et une moyenne est calculée pour chaque pilier (E, S, G) selon les pondérations détaillées dans le tableau ci-dessous. La note finale de l'entreprise correspond à une moyenne équipondérée des trois piliers.

Cette politique de notation poursuit plusieurs objectifs :

- **Restreindre l'univers d'investissement** en excluant les entreprises les plus mal notées et/ou insuffisamment transparentes pour évaluer leur durabilité ;
- **Identifier les faiblesses ou insuffisances** des entreprises afin de guider notre politique d'engagement et s'assurer qu'elles mettent en œuvre des actions concrètes pour améliorer leurs pratiques environnementales, sociales ou leur gouvernance.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

La réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier repose sur l'application de trois étapes formelles d'incorporation des critères ESG, composante intégrale du processus d'investissement qui influence l'ensemble des réflexions des équipes de gestion. Montségur a mis en place plusieurs politiques pour formaliser, systématiser et unifier son engagement en matière de durabilité. Le processus d'investissement comporte trois étapes formelles pour intégrer les facteurs ESG.

- 1) La Démarche d'exclusion : Toute entreprise sur laquelle il existe des suspicions multiples, répétées et/ou avérées d'infraction au Pacte Mondial des Nations-Unies est exclue de l'univers d'investissement. Si la suspicion ou l'infraction survient alors que l'entreprise est détenue, les gérants s'engagent à céder les titres sous un délai de trois mois. Par ailleurs, les entreprises dont le siège est situé dans un Etat figurant dans les listes grises (juridiction sous surveillance) et noires (juridictions à hauts risques) du GAFI sont exclues de l'univers d'investissement. Enfin, nous excluons de nos investissements les entreprises œuvrant dans le domaine des armes controversées, dans le charbon thermique, dans le tabac, dans les divertissements pour adultes et dans les jeux d'argent. Ces exclusions sont mises à jour à minima de manière mensuelle afin d'assurer un suivi constant des valeurs présentes en portefeuille.
- 2) La Notation : Montségur Finance utilise la méthodologie de notation du fournisseur de données basée sur l'évaluation des risques ESG selon une approche "Best in Class". Cette méthodologie évalue les entreprises sur la base de plusieurs critères en utilisant des données publiques ainsi que des bases de données et analyses externes, récupérées par des algorithmes et l'intelligence artificielle. Cette évaluation permet de classer les entreprises selon les risques ESG qu'elles présentent et ainsi identifier celles qui doivent faire d'importants efforts pour se rapprocher des meilleures pratiques. Les entreprises les moins bien notées de chaque secteur d'activité sont exclues de l'univers d'investissement. Les évaluations permettent également de suivre l'évolution de chaque entreprise et d'alerter les gérants en cas de changement, ce qui pourrait traduire une exposition aux risques de durabilité plus élevée.
- 3) L'engagement actionnarial : l'engagement est intrinsèque à la philosophie d'investissement de Montségur Finance et se manifeste de plusieurs manières, principalement par le biais d'un possible dialogue avec les équipes de direction des entreprises dont Montségur Finance est actionnaire. En cas de controverses ou d'événements majeurs, de dégradation du score ESG ou lorsque l'observation des Principales Incidences Négatives le justifie, des mesures d'engagement supplémentaires peuvent être mises en place. La politique d'engagement prévoit également la possibilité d'accorder des dérogations aux entreprises présentes dans la liste d'exclusion. Cependant cette dérogation sera accordée uniquement lorsque les échanges avec leurs équipes témoignent de leur prise de conscience des enjeux environnementaux et sociaux, de leur implication sur ces différents sujets, et de la prise en compte des facteurs de durabilité dans leurs décisions stratégiques. En outre, le vote lors des Assemblées Générales constitue un autre élément essentiel de la politique d'engagement. Montségur Finance participe aux votes sur toutes les résolutions présentées

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

lors des Assemblées Générales. Les votes peuvent être motivés à la suite d'échanges avec les entreprises, les conseils d'analystes qui suivent ces entreprises, les proxy advisors et les agences de notation ESG. Il convient de noter que des dérogations à cette politique de vote peuvent survenir dans certaines juridictions où les coûts et la complexité de sa mise en œuvre semblent disproportionnés par rapport à la taille de nos investissements.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

Au minimum 82% de l'actif net est couvert selon les critères ESG définis ci-dessous.

Le produit s'engage à avoir un minimum de 10% d'Investissements Durables tel qu'indiqué ci-après. Ces investissements seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

La contribution aux objectifs environnementaux et sociaux des investissements durables est identifiée par les indicateurs de durabilité suivants :

- Contribution du chiffre d'affaires aux Objectifs de Développement Durable défini par l'ONU à minima de 20% ;
- Chiffre d'affaires aligné, même partiellement, avec les activités durables définies par la taxonomie européenne, dépassant 0 % ;
- Performance de l'entreprise dans le meilleur quartile de son secteur d'activité sur un certain nombre d'indicateurs de la liste des Principales Incidences Négatives. Les équipes de gestion de Montségur Finance ne prennent pas en compte les indicateurs PAI dans la définition d'investissements durables. L'option existe mais Montségur Finance estime qu'elle n'est pas pertinente ;
- Mise en place d'une politique de réduction d'émissions carbone, validée, sur la base de données scientifiques, par l'initiative Science-Based Target (ou SBTi). De cette façon, nous estimons que la politique d'entreprise est alignée avec les exigences de l'Accord de Paris sur le climat, le SBTi permettant d'offrir un cadre scientifique à ces objectifs climatiques.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Tous les investissements durables réalisés par ce produit sont évalués en fonction de leur performance par rapport aux principales incidences négatives (PAI) définies dans le tableau 1 de l'annexe 1 du règlement SFDR.

Les entreprises les plus performances sur un ou plusieurs indicateurs de la liste des PAI sont considérées comme respectant le principe de DNSH. Ces indicateurs sont classés en trois catégories :

- a) Les indicateurs PAI « exposition » :
 - i. Exposition aux combustibles fossiles
 - ii. Exposition aux armes controversées
- b) Les indicateurs PAI « controverses » :
 - i. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles du point de vue de la biodiversité
 - ii. Violations des principes directeurs de l'OCDE pour les multinationales ou des principes du pacte mondial des Nations Unies
 - iii. Absence de mécanismes et procédures internes permettant de contrôler le respect des principes établis ci-dessus.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Montségur Finance évalue le risque ESG des entreprises en se concentrant sur les indicateurs ayant des incidences négatives et sur la manière dont ces derniers sont pris en considération par les entreprises. Cette analyse approfondie dépasse le cadre des données opérationnelles et des politiques internes en examinant l'ensemble de la chaîne de production ainsi que les filiales, afin d'identifier leur exposition à des

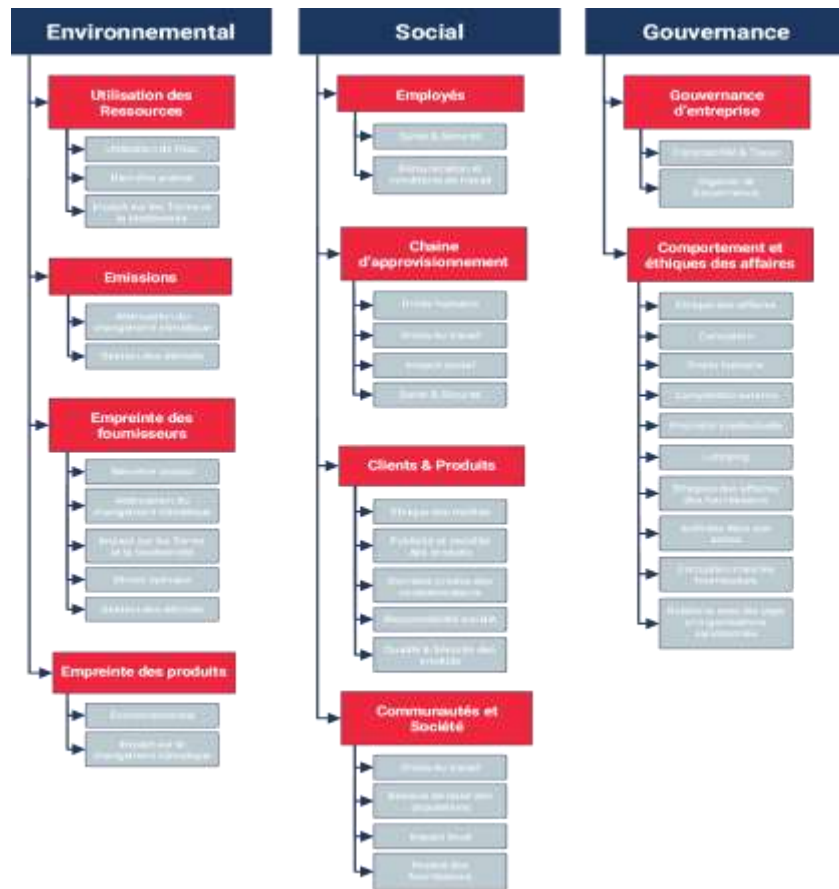
Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

controverse potentielles.

Les controverses susceptibles d'affecter la réputation et le risque financier des entreprises sont évaluées à l'aide des données fournies par Clarity AI. Ce processus rigoureux permet de mesurer l'impact des incidents négatifs en matière de durabilité et d'apprécier les actions correctives mises en place par les entreprises pour en atténuer les effets.

En intégrant ces analyses avec les indicateurs des Principales Incidences Négatives (PAI), Montségur Finance limite l'exposition aux entreprises impliquées dans des controverses de sévérité « très élevée » ou « élevée ». Une attention particulière est accordée aux cas de non-respect des dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies, garantissant ainsi une approche d'investissement alignée avec les enjeux de durabilité.

Les comportements controversés dérivés de l'analyse des normes internationales présentées ci-dessus aboutissent à l'évaluation de ces 39 catégories :



Enfin, le tableau ci-dessous recense et hiérarchise les principales incidences négatives prises en considération au sein des investissements de Montségur Finance, comme stipulé dans la réglementation SFDR.

Priorité	Indicateurs
1	<i>Investissement dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone</i>
2	<i>Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE</i>
3	<i>Écart de rémunération entre les sexes, non corrigé</i>
4	<i>Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité</i>
5	<i>Exposition à des armes controversées</i>
6	<i>Diversité des sexes au sein des principaux organes de gouvernance</i>
7	<i>Émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)</i>
8	<i>Empreinte carbone</i>
9	<i>Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles</i>
10	<i>Part de l'énergie non renouvelable consommée et produite</i>
11	<i>Intensité de Gaz à Effet de Serre (GES)</i>
12	<i>Absence de processus et mécanismes de conformité pour surveiller le respect des principes du Pacte mondial et de l'OCDE</i>
13	<i>Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique</i>
14	<i>Rejet dans l'eau</i>
15	<i>Ratio de déchets dangereux et radioactifs</i>
16	<i>Insuffisance des mesures prises pour remédier aux violations des normes de lutte contre la corruption et les pots-de-vin</i>

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'équipe de Gestion surveille les PAI de ses investissements, sous réserve de la disponibilité des données, à plusieurs niveaux du processus d'investissement. Ces exclusions font partie intégrante de notre stratégie d'investissement responsable visant à promouvoir des pratiques durables et éthiques. A noter que des garanties sociales minimales ont été prises en compte lors de l'examen des entreprises bénéficiaires d'investissements, en utilisant les cadres de l'OCDE et des Nations unies.

Pour les titres vifs, sont appliquées les étapes suivantes :

- Exclusions Normatives : Les entreprises enfreignant gravement et de manière répétée les dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou les Principes directeurs de l'OCDE sont exclues. Les controverses jugées très sévères servent de signal d'alerte, appuyées par le suivi du PAI obligatoire n°10. Par ailleurs, les entreprises ayant leur siège social dans un pays figurant sur les listes noire ou grise du GAFI, révisées annuellement, sont également exclues ;
- Exclusions Internes : Pour limiter l'exposition aux risques ESG, Montségur Finance exclut 10% des émetteurs les moins bien notés dans chaque secteur d'activité. Cette sélection repose sur une évaluation comparative des entreprises à l'échelle sectorielle, basée sur des données d'intensité plutôt que brutes. Les données, actualisées bimensuellement par Clarity AI, sont intégrées dans une

mise à jour mensuelle permettant d'ajouter automatiquement à la liste d'exclusion les titres figurant dans le dernier décile de leur secteur ;

- Exclusion dites sectorielles : Il s'agit de celles liées aux armes controversées, conformément au Traité d'Oslo et à la Convention d'Ottawa, interdisant bombes à sous-munitions (BASM), mines antipersonnel (MAP) et leurs composants ; celles générant plus de 20 % de leur chiffre d'affaires annuel du charbon thermique (extraction, utilisation, vente) ; celles produisant du tabac ou tirant plus de 10% de leur chiffre d'affaires annuel des produits liés au tabac ; celles dont les activités liées aux divertissements pour adultes dépassent 10% du chiffre d'affaires annuel ; et enfin, les entreprises dont plus de 10% des revenus proviennent des jeux d'argent, incluant la fabrication de machines à sous, les paris, les jeux de hasard ou l'exploitation de casinos. Ces exclusions visent des secteurs pouvant porter atteinte aux droits humains ainsi qu'à la santé et la sécurité des personnes et de l'environnement.

Pour les investissements dans des fonds, ces seuils sont fixés à 20% de l'actif net exposé aux exclusions normatives, et 3% de l'actif net exposé aux exclusions sectorielles.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?



Oui, l'OPC prend en considération les principales incidences négatives de ses investissements sur les facteurs de durabilité.

Pour une explication totale de la prise en compte des PAI, le rapport PAI annuel ainsi que la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont accessibles sur le site internet de Montségur Finance.

Les principales incidences négatives sont prises en compte par plusieurs moyens :

- Suivi : calcul et évaluation des PAI au sens strict annuellement ;
- Notation : les indicateurs PAI sont intégrés au système de notation élaboré conjointement par Montségur Finance et son fournisseur de données ESG Clarity AI ;
- Engagement et vote : dans le but de réduire l'impact négatif (potentiel ou réel) de ses investissements, les équipes de Montségur Finance intègrent les sujets liés aux PAI dans leurs échanges avec les entreprises, par le biais du dialogue (mail ou rendez-vous) et vote ;
- Exclusion : Montségur Finance applique différents seuils d'exclusion concernant les activités controversées (exclusions sectorielles et normatives). Cela peut aboutir à l'exclusion de titres de l'univers d'investissement selon leur éligibilité aux exigences propres à chaque produit.



Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Les investissements du Fonds STELLA OPTIMA, classé article 8 seront réalisés notamment via une sélection d'OPC de toutes classifications. L'OPCVM pourra également investir Jusqu'à 50 % de l'actif net dans des actions en direct sans contrainte de capitalisation boursière (c'est-à-dire des sociétés de petites et moyennes capitalisations boursières n'excédant pas 5 milliards d'euros ainsi que dans des sociétés de grandes capitalisations boursières, supérieure à 5 milliards d'euros) et sans distinction de zone géographique, dans les pays dits développés.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Expositions :

- Actions (exposition maximum de 100 % de l'actif net) : Les gérants des Fonds sous-jacents interviennent essentiellement sur les marchés actions. Ces derniers peuvent se positionner sur tous les secteurs, toutes les zones géographiques (y compris les pays émergents) et toutes capitalisations boursières (y compris les petites et moyennes capitalisations).
- Taux et crédit (exposition maximum de 100 % de l'actif net) : Les gérants des Fonds sous-jacents de la poche interviennent essentiellement sur les marchés de taux, de crédit et devises. La gestion de ces derniers s'exerce au travers de positions acheteuses et/ou vendeuses (sur des titres vifs et/ou des dérivés), sur toutes les zones géographiques (y compris les pays émergents), sur tous types de dettes (y compris les subordonnés financiers et les véhicules de titrisation), toutes qualités de crédit (y compris les titres à caractère spéculatifs) et toutes devises (y compris les devises émergentes). Dans le cadre de la gestion des Fonds sous-jacents, les gérants desdits Fonds peuvent investir dans des obligations contingentes convertibles (« Cocos Bonds ») ou dans tout autres titres de créance subordonnés.
- Gestion diversifiée (exposition maximum de 50 % de l'actif net) : La stratégie d'investissement vise à exposer la poche à des supports diversifiés : actions, obligations, devises, matières premières, volatilité... La gestion s'exerce au travers de positions acheteuses et/ou vendeuses (sur des titres vifs et/ou des dérivés). Au sein de cette poche, on va aussi retrouver des OPCs Long/Short actions et des OPCs d'Obligations Convertibles. La fourchette d'exposition aux actions, à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré, est comprise entre 0 % et + 100 %. En ce qui concerne la sensibilité taux, celle-ci oscille entre - 10 et + 10. L'OPCVM se compose de 3 « poches » : actions, taux et crédit et gestion diversifiée.

La construction de portefeuille se fait en trois étapes :

- Allocation stratégique entre les différentes poches : Ceci correspond à l'allocation moyen terme entre les grandes classes d'actifs et repose sur l'appréciation du cycle économique et la valorisation des classes d'actifs.
- Sélection d'OPCs : La sélection des Fonds sous-jacents se fait en trois temps : Identification des Fonds à partir de gisements propriétaires. L'équipe de gestion va identifier dans un premier temps une liste d'OPC au format UCITS ou FIA ou fonds d'investissement répondant aux 4 critères d'éligibilité définis par l'article R214-13 du Comofi en s'appuyant sur des bases de données spécialisées et en rencontrant régulièrement de nombreux gérants. Dans un deuxième temps réalisation d'analyses quantitatives sur ces Fonds pour filtrer les Fonds présentant, selon l'équipe de gestion, un profil de rendement risque adéquat. L'analyse quantitative examine la performance d'un Fonds et le risque qui en découle à partir d'indicateurs statistiques (volatilité, pertes maximales, ...). Ainsi, chaque Fonds est analysé dans le temps et est en outre comparé aux indices traditionnels ainsi qu'à des fonds comparables.
- La 3ème étape est consacrée à une analyse qualitative des fonds qui peut permettre de mieux les facteurs humains mis à la disposition des fonds sélectionnés (philosophie d'investissement, positionnement du fonds et principales convictions, expérience professionnelle des gérants, moyens humains...) Un comité d'investissement se réunit de façon régulière pour définir et revoir les choix d'investissement.
- Allocation tactique : Il s'agit d'une allocation de court terme visant à bénéficier d'opportunités de marché et/ou à protéger le portefeuille et/ou à contrôler la volatilité.

Avec une notation ESG établie sur une échelle absolue de 0 à 100 et appliquée à un univers d'investissement particulièrement vaste et diversifié (plus de 4000 titres vifs ainsi que l'ensemble des OPCVM UCITS éligibles), nous estimons qu'un score ESG de 60 ou plus reflèterait une performance supérieure à la moyenne en matière de durabilité, tout en permettant une comparaison homogène entre instruments aux profils variés. Le produit s'engage donc à démontrer un score ESG supérieur à 60/100. Ce score minimum est susceptible d'être relevé à l'avenir.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Le processus d'investissement du produit repose sur une approche globale et des politiques ESG formalisant les contraintes qui permettent l'atteinte de ses caractéristiques environnementales et sociales :

- Une politique d'exclusion basé sur 3 piliers : exclusion sectorielle, exclusion normative et exclusion interne. Cette politique d'exclusion vise à exclure les activités ou les comportements nuisibles et présentant un risque ESG trop élevé.

De ce fait, les secteurs controversés (armes controversées, charbon thermique, tabac, divertissement pour adulte et jeux d'argent), les infractions aux standards internationaux (Pacte Mondial des Nations Unies, OCDE et Listes grise et noire du GAFI) et 10% des entreprises les plus mal notées sur le plan ESG (présentant ainsi un risque ESG trop élevé) sont exclus de l'univers d'investissement ;

- Une notation ESG Risk, permettant d'évaluer les entreprises qui sont le plus en phase avec les objectifs de durabilité actuels et qui sont le moins susceptibles d'être affectées par des facteurs ESG externes ;
- Un suivi des PAI (principales incidences négatives) de ses investissements.

Ces politiques sont détaillées sur le site internet de Montségur Finance.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Conjointement aux exclusions sectorielles, normatives et liées aux controverses, Montségur Finance applique une exclusion automatique des 10% d'entreprises les moins bien notées selon une approche "Best in Class". Cette méthodologie garantit que seules les entreprises présentant les meilleures pratiques ESG au sein de leur secteur, tout en répondant aux standards de durabilité et d'éthique, sont retenues dans l'univers d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La réglementation SFDR recommandant d'examiner les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et les pratiques fiscales, Montségur Finance évalue les pratiques de bonne gouvernance des sociétés à travers la grille de notation de son principal fournisseur de données ESG Clarity AI. Celle-ci englobe les piliers suivants :

Catégorie	Détails
Structures de gestion	Droits des actionnaires : Conflits liés aux conseils, fusions, échecs de gestion (violation des devoirs fiduciaires, désinformation).
	Transactions d'initiés : Manipulations d'actions, transactions d'initiés, fuites d'informations.
Relations avec les employés et rémunération	Salaires et conditions de travail : Violations des conditions de travail ou de rémunération, litiges ou grèves.
	Diversité et égalité des chances : Discrimination salariale, promotions, harcèlement ou autres formes d'inégalité au travail.
	Rémunération des dirigeants : Rémunérations excessives ou contestables des dirigeants (primes, retraites, avantages).
Conformité fiscale	Comptabilité : Pratiques comptables frauduleuses, rapports financiers non transparents, détournements d'actifs.
	Fraude fiscale et blanchiment : Évitement fiscal, sociétés écrans, évasion fiscale, blanchiment d'argent, fraude envers les clients.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'OPC vise à investir au moins 82% de ses actifs nets totaux dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales ou sociales, dont un minimum de 10% composés d'investissements durables. Un maximum de 18% des actifs nets totaux de l'OPC peuvent être affectés à d'autres actifs (voir liste ci-dessous).

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales ou sociales sont des investissements qui ont fait l'objet d'une analyse ESG, et disponibles sur la plateforme du fournisseur de données, ou d'une analyse ESG interne de Montségur Finance. Ces investissements doivent donc respecter les différentes politiques d'exclusion ou avoir obtenu une dérogation, motivée par les échanges avec la direction et validée en comité de gestion et par le RCCI.

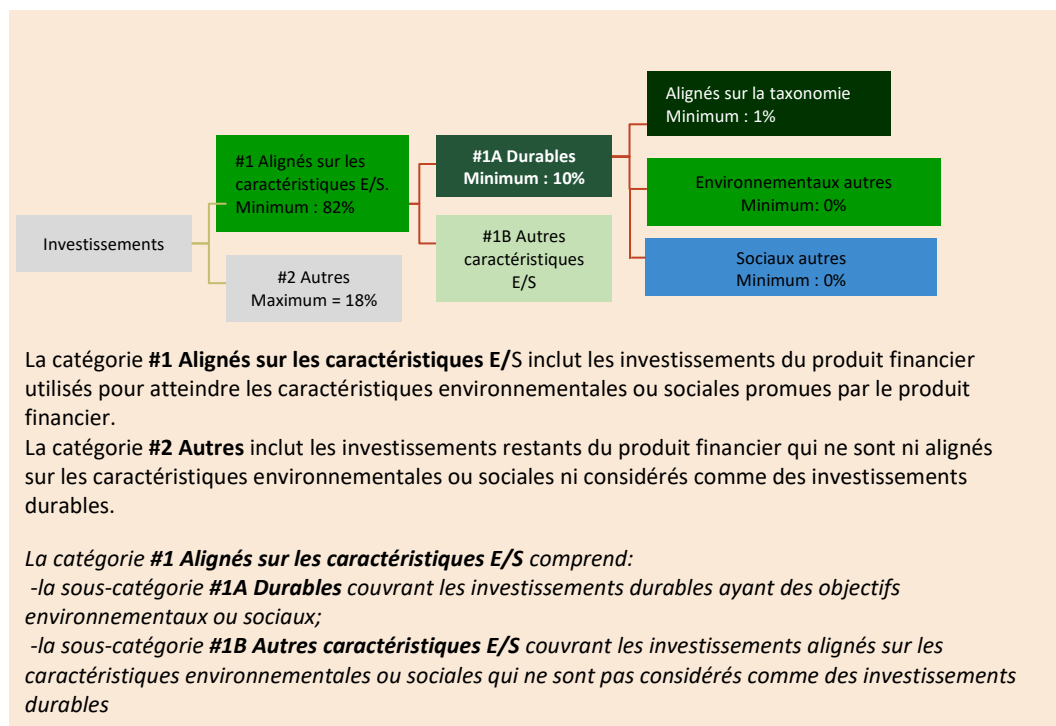
La définition d'investissements durables est définie dans le présent document et dans la politique ESG de Montségur Finance, et les différents filtres doivent être respectés conjointement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par l'OPC.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Dans l'objectif de financer des entreprises ayant un impact positif sur le plan environnemental, les fonds gérés chez Montségur Finance sont engagés à être alignés à minima à 1% à la taxonomie européenne. Ce seuil symbolique constitue une première étape d'intégration ; il sera probablement relevé à mesure que la transparence s'accroîtra sur ce volet. Le calcul de l'alignement à la taxonomie repose sur les données disponibles chez nos partenaires, qui affichent les données publiées par les entreprises dans un premier temps, et estime les valeurs manquantes le cas échéant dans un second temps.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

- Oui:
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les obligations souveraines comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Il n'y a pas de part minimale dans les activités transitoires et habilitantes. Cette décision a été prise à la vue du faible nombre d'entreprise publiant sur les indicateurs relatifs à la taxinomie européenne.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

En 2025, aucune proportion minimale d'investissements durables n'est établie ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?**

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE-voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Aucun critère de proportion minimale n'est établi pour ce plan spécifique en 2025 en matière d'investissements durables. Montségur Finance ne fait pas la distinction entre l'aspect environnemental et l'aspect social au sein de sa définition de la durabilité.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements dans la catégories #2 Autres peuvent représenter au maximum 18% de l'actif net de l'OPC. Nous pouvons retrouver :

- Liquidités ;
- D'autres investissements qui peuvent être effectués à des fins de diversification et qui peuvent ne pas faire l'objet d'un filtrage ESG ou pour lesquels des données ESG ne sont pas disponibles ;
- Des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur pouvant être utilisés à des fins de couverture et/ou temporairement à la suite de souscriptions/rachats.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'est désigné pour déterminer si l'OPC est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

Les informations supplémentaires sur le produit sont disponibles sur le site internet de Montségur Finance: <https://www.montsegur.com/nos-convictions-esg/>

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut